



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet agrivoltaïque pour l'aménagement d'un parcours de poules pondeuses en agriculture biologique
sur le territoire des communes de Nuars et Saint-Aubin-des-Chaumes (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003734/KK P relative au projet agrivoltaïque pour l'aménagement d'un parcours de poules pondeuses en agriculture biologique sur le territoire des communes de Nuars et Saint-Aubin-des-Chaumes (58), reçue complète le 15 juillet 2025, portée par le GAEC de Saint Thibault représenté par Monsieur MARCELOT Pierre ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 28 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 4 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 999 kWc sur des parcelles qui sont pour partie en prairies pour un parcours de volailles d'une surface de 10,49 ha ; l'emprise des panneaux au sol est de 1 ha ;

- qui prévoit des travaux selon trois phases, de 2026 à l'automne 2027 ou printemps 2028, comprenant :

- le terrassement et la construction des centrales photovoltaïques avec l'installation de 1 392 panneaux ; la hauteur minimale de panneaux est de 1,33 m, la hauteur maximale est de 3,81 m ; l'espacement entre les modules est de 10 mm ;
- le raccordement au poste source de Clamecy situé à une vingtaine de kilomètres disposant de capacités de raccordement suffisantes selon le dossier ;
- la pose d'une clôture électrifiée ;

- dont les objectifs, affichés dans le dossier, visent à produire de l'électricité et à apporter des zones d'ombrages et de protection pour les poules ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable ;
- qui doit faire l'objet d'une étude préalable agricole dans le cas où le projet est qualifié d'agrivoltaïque et d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 sur l'agrivoltaïsme¹;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles A 739 et A740 de la commune de Nuars et sur la parcelle A 40 de la commune de Saint-Aubin-des-Chaumes, communes régies par le règlement national d'urbanisme ;
- situé sur des parcelles déclarées à la politique agricole commune (PAC) 2025 en luzerne ;
- situé sur une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) identifiée « photovoltaïque au sol » définie au niveau communal, en attente de la signature de l'élaboration de l'arrêté préfectoral départemental qui définira la cartographie des ZAER au niveau départemental ;
- situé à environ 535 m du lieu-dit de « La Ferme de Senosse » ;
- situé en bordure de la source du Ruisseau de la Fontaine de Minisme et de la forêt humide associée ;
- situé au droit de la masse d'eau souterraine FRHG311 « Calcaires du Dogger entre Armançon et la Seine » identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2015 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de la région naturelle « Plateau de Bourgogne » ;
- situé au sein de continuum et de réservoir des sous-trames « Forêts » et « Prairies », de corridor linéaire et de continuum de la trame « forêts » et de continuum de la trame « Zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en périphérie de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I, « Bois de Brosse-Dieu », se trouvant au nord du site ;
- situé en dehors du site Natura 2000 ;
- situé en périphérie des limites de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Ruisseau de Fontenay-Périmètre éloigné » ;
- situé sur un secteur favorable à plusieurs espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Busard cendré (des indices de reproduction probable sur et à proximité de la zone d'implantation potentielle - Zip, nicheur au sol, classé en danger sur la liste rouge régionale) et le Busard Saint-Martin (un indice de reproduction possible à proximité de la Zip, nicheur au sol, classé vulnérable sur la liste rouge régionale) ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau forestier et collines polyculturelles de l'Avallonnais » ;
- situé à 180 m du paysage remarquable « Vézélien », du site inscrit « Site du Vézélien », des limites du Label Grand site de France « Site de Vézelay » et des limites de la zone tampon du Bien inscrit au patrimoine de l'UNESCO « Basilique et colline de Vézelay » ;
- situé en zone d'aléa modéré pour l'exposition au retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

¹ Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

- du maintien de l'activité agricole sur la parcelle, la surface recouverte par les panneaux ne représentant que 10 % de la surface du parcours de volailles selon le dossier ;
- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à la consommation humaine ;
- du fait de l'absence de co-visibilité avec des habitations tiers selon le dossier ;
- des engagements du pétitionnaire dont :
 - l'aménagement de haies brise-vent sur une surface dédiée de un hectare ;
 - la plantation de noisetiers en agriculture biologique sur la dernière partie du parcours sur une surface dédiée de 6,5 ha ;
 - la réalisation des travaux soit en automne, soit au printemps ; le passage d'un écologue serait judicieux afin de confirmer que ces périodes sont les plus appropriées et de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à des espèces protégées qui pourraient être présentes ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - vérifier, durant la phase exploitation, que la disposition des panneaux photovoltaïques ne perturbent pas les écoulements au droit du terrain (celui-ci se situant en légère déclivité descendante dans le sens ouest-sud), pour prévoir d'éventuels exutoires, si nécessaire ;
 - mettre en place de mesures de gestion du risque de pollution accidentelle en phase chantier ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - mettre en place des mesures préventives face aux risques d'importation et de dissémination des espèces exotiques envahissantes sur la zone d'implantation potentielle, principalement en phase chantier ;
 - prévoir l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux dans le cas du démantèlement de la centrale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agrivoltaïque pour l'aménagement d'un parcours de poules pondeuses en agriculture biologique sur le territoire des communes de Nuars et Saint-Aubin-des-Chaumes (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD
olivier.boujard

Signature numérique
de Olivier BOUJARD
olivier.boujard
Date : 2025.08.08
17:48:39 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr